



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2023-028

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2023

Sommaire

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle / Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle

19-2023-02-22-00002 - Arrêté fixant la liste des communes du département de la Corrèze où doivent être déposées les demandes de cartes nationale d'identité et de passeport à compter du 22 février 2023 (4 pages)

Page 3

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2023-02-22-00002

Arrêté fixant la liste des communes du
département de la Corrèze où doivent être
déposées les demandes de cartes nationale
d'identité et de passeport à compter du 22
février 2023



DCRCL

ARRÊTÉ

fixant la liste des communes du département de la Corrèze où doivent être déposées les demandes de carte nationale d'identité et de passeport à compter du 22 février 2023

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1611-2-1 ;
Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;
Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;
Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre, dans le département de la Corrèze, des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 précité ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant application de l'arrêté ministériel du 9 février 2017 précité ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 22 février 2023 et dans le département de la Corrèze, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies, ou des maisons France Services, équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- mairies équipées :

Argentat-sur-Dordogne : avenue Pasteur - 19400 Argentat-sur-Dordogne,
Beaulieu-sur-Dordogne : place Albert - B.P. 7- 19120 Beaulieu-sur-Dordogne,
Brive-la-Gaillarde : mairie principale - place Jean Charbonnel - B.P. 80433- 19100 Brive-la-Gaillarde et
mairie annexe de Rivet - boulevard Roger Combe - place des arcades 19100 Brive-la-Gaillarde,
Egletons : 20 place des anciens combattants - B.P. 21 – 19300 Egletons,
Lubersac : 3 rue du général Souham- 19210 Lubersac,
Malemort : 14-16 avenue Jean Jaurès – 19360 Malemort,

Objat : place Charles de Gaulle – 19130 Objat,
Treignac : 1, place de la halle- 19260 Treignac,
Tulle : 10, placé Félix Vidalin- 19000 Tulle,
Ussel : 26, avenue Marmontel – 19200 Ussel,
Uzerche : place de la libération- 19140 Uzerche.

- maisons France Services équipées :

Allasac : 2, place de la République - 19240 Allasac,
Ayen : 41 place Louis Mareuse - 19310 Ayen,
Bort-les-Orgues : 15 place du 19 Octobre 1943 - 19110 Bort-les-Orgues,
Meymac : Place de l'Hôtel de ville - 19250 Meymac,
Noailles : 3 place de la mairie - 19600 Noailles,
Perpezac-le-Noir : 51 rue principale - 19410 Perpezac-le-Noir,
Peyrelevade : 55 rue du limousin - 19290 Peyrelevade,
Sainte-Féréole : 6 rue du 14 Juillet - 19270 Sainte-Féréole,
Sainte-Fortunade : 1 Route du Château Comtal - 19490 Sainte-Fortunade,
Saint-Ybard : 1 rue des Fontaines - 19140 Saint-Ybard,
Seilhac : 4 avenue Jean Vinatier - 19700 Seilhac,
Vignols : 1 rue du Viaduc - 19130 Vignols.

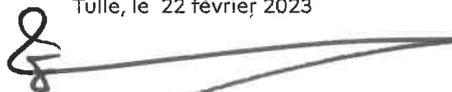
Article 2 : A compter de cette date, les demandes de carte nationale d'identité et de passeport sont déposées auprès des mairies, ou des maisons France Services, équipées d'un dispositif de recueil, quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3 : La remise et le retrait de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectuent auprès de la mairie, ou de la maison France Services, de dépôt de la demande.

Article 4 : Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 20 février 2017.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les sous-préfets des arrondissements de Brive et d'Ussel, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et donc une copie est adressée à chaque mairie, et maison France Services, citée à l'article 3 du présent arrêté et équipée d'un dispositif de recueil.

Tulle, le 22 février 2023



Etienne DESPLANQUES

Arrêté fixant la liste des communes du département de la Corrèze où doivent être déposées les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports à compter du 22 février 2023.

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits par écrit et sous pli recommandé avec accusé-réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham, Tulle Cedex 19012.
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur et des outre-mer, place Beauvau, PARIS 75800
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud, Limoges 87000 ou par l'application Télérecours citoyen accessible en suivant le lien : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

